



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
YVELINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de BAZEMONT

Séance du 05 juin 2015

Séance du 05.06.2015
tenue à 20h45

Nombre de Conseillers
en exercice 19
Présents 15
Votants 17

Date de la convocation
29.05.2015
Date d'affichage
29.05.2015

L'an deux mil quinze et le 05 juin à 20 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard HETZEL

Présents : MM. et Mmes BALOT, BOHIC, BRUN, CANTREL, CRESPIN, DELORENZI, GASCOIN, HUBERT, HUSER, LEMAIRE, NIGON, OLLIVIER, ROBACHE, SENSEVER

Absents : Mme BONNET
M CAFFIN a donné pouvoir à M HETZEL
M HARLAY a donné pouvoir à MME DELORENZI
Mme SERVAIS MOUSTY

M OLLIVIER a été élu secrétaire

N° 43/2015 – Révision du Plan d'Occupation des Sols : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- que la Cour administrative d'appel de Versailles par un arrêt rendu le 11 mai 2015 a annulé la délibération en date du 30 avril 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bazemont a approuvé son Plan Local d'Urbanisme,

- que l'annulation du PLU a pour effet l'annulation de la délibération en date du 9 janvier 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune a prescrit une révision de son document opposable,

- que l'annulation du PLU a pour effet de remettre en vigueur le Plan d'Occupation de Sols approuvé le 6 octobre 1995 et mis à jour le 10 mai 2001,

- qu'il est nécessaire :

- de tenir compte des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de se conformer aux politiques publiques contenues dans la loi d'Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme,
- de tenir compte des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014, en ce qu'elles réforment l'élaboration des documents d'urbanisme,

- que le POS devra être mis en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,

- que le POS devra être mis en compatibilité avec le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) approuvé le 4 février 2015 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre,

- que le POS devra intégrer les dispositions de la Charte Paysagère Participative de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles de juin 2013 (Bazemont étant commune adhérente),

-



Suite délibération n°43/2015 - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- que le POS tel qu'il a été approuvé en 1995 ne correspond plus en partie aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et qu'il y a lieu d'élaborer un document répondant aux dispositions édictées à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il importe que la commune,
 - en vue de favoriser le renouvellement urbain, la qualité architecturale et valoriser l'environnement local,
 - en vue de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune,

reconsidère ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable (PADD) au travers des objectifs communaux suivants :

- Objectif 1 : Préserver les espaces agricoles
 - Objectif 2 : Maintenir les espaces naturels
 - Objectif 3 : Mettre en valeur les sites et les paysages
 - Objectif 4 : Maîtriser le développement urbain
 - Objectif 5 : Protéger les circulations douces et renforcer les équipements
- qu'il y a lieu de mettre en révision le document d'urbanisme opposable actuel (POS) afin de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU.

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 121-1, L et R 123-1 et suivants et L 300-2 dans leur rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, modifiée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2010 ayant approuvé le PLU annulée le 11 mai 2015 par un arrêt de la Cour Administrative d'appel de Versailles,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 9 janvier 2015 ayant approuvé la prescription d'une révision du PLU par voie de conséquence annulée,
- **Vu** que l'annulation du PLU a pour effet de remettre en vigueur le Plan d'Occupation de Sols approuvé le 6 octobre 1995 et mis à jour le 10 mai 2001,
- **Considérant** qu'il est nécessaire de tenir compte des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application, des dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2012 et de la loi ALUR du 24 mars 2014, du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, du Schéma de COhérence Territorial (SCOT) approuvé le 4 février 2015 par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Gally-Mauldre et de la Charte Paysagère Participative de l'Association Patrimoniaire de la Plaine de Versailles de juin 2013,
- **Considérant** qu'il y a lieu de mettre en révision le document d'urbanisme opposable sur l'ensemble du territoire communal afin d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme et de fixer les modalités de la concertation avec la population, les associations locales et toute autre personne concernée pendant la révision précitée,

Après avoir entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, DECIDE

- **de prescrire** la révision du document d'urbanisme opposable et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Suite délibération n° 43/2015 - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

- **d'engager** dès à présent, en vertu de l'article L 300-2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après et ce, pendant toute la période d'élaboration du PLU, c'est à dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal, et de fixer les modalités suivantes pour la concertation :
 - *publication dans le bulletin municipal et dans la presse locale*
 - *mise à disposition du public, en mairie, des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet d'élaboration du PLU, et d'un cahier spécial et d'une boîte à idées destinés à recueillir ses observations*
 - *organisation de réunions d'information sur le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) avant que celui-ci soit débattu au sein du conseil municipal, puis sur le projet d'élaboration du PLU avant que celui-ci ne soit arrêté*
- **d'associer** à l'élaboration du PLU :
 - les services de l'État, conformément aux articles L 121-4 et L 123-7 du Code de l'Urbanisme,
 - les personnes publiques autres que l'État, conformément aux articles L 121-4 et L 123-8 du Code de l'Urbanisme, qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, du président de l'EPCI Gally-Mauldre chargé du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), du président de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles, du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,
- **de consulter également à leur demande**, conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme :
 - les maires des communes voisines Aubergenville, Aulnay, les Alluets le Roi, Bouafle, Ecquevilly, Herbeville, Maule,
 - les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Gally-Mauldre et Seine Mauldre, ou leurs représentants,
- **de consulter à l'initiative du maire** au cours de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L 123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- **de consulter à leur demande** au cours de l'élaboration du PLU, conformément à l'article L 121-5, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 252-1 du code rural,
- **de donner tout pouvoir** au maire pour choisir l'organisme chargé des études liées à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU et pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du PLU,
- **de charger** la commission municipale d'urbanisme constituée de suivre les travaux de l'élaboration,
- **de solliciter** de l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
- **de solliciter** le Département des Yvelines afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
- **d'inscrire** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 immobilisations incorporelles, article 202 frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme).



Suite délibération n°43/2015 - Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au président de l'EPCI Gally-Mauldre chargé du SCOT,
- au président de l'Association Patrimoniale de la Plaine de Versailles,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF),
- aux présidents des 3 chambres consulaires.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Maire,
Jean-Bernard HETZEL

Copie : Affichée à la porte de la Mairie le 08/06/2015
Adressée le même jour en Sous-préfecture

Perception